

ici exclusivement ni particulièrement des rois (a). Et c'est dans cette généralité que S. Paul envisageoit l'autorité lorsqu'il disoit : „ Il n'est point de puissance qui ne vienne de Dieu, & celles qui sont, ont été ordonnées ou réglées par lui. „

Rom. 13.

* Cat. phil.
II. 153.

L'auteur frappe en passant sur quelques erreurs philosophiques qui se présentent sous sa main. Telle est celle qui suppose que les hommes ont été d'abord sauvages, & se sont ensuite réunis en société, tandis qu'il est certain qu'un tel état n'a jamais existé & que même la nature de l'homme, suivant la remarque de M. de Buffon, ne le comporte point *. Mais par une espece d'inadvertence il oppose quelques fois les Américains sauvages aux hommes vivant en société. Ces Américains vivent réellement en société, non-seulement par famille, mais par tribus & peuplades; ils ont leurs chefs & leur police. Le sauvage qu'on voudroit opposer à l'homme vivant en société, n'existe nulle part.

Un autre erreur que M. B. combat aussi par occasion, est le divorce; sur lequel en

(4) Je ne fais pourquoi lorsqu'il s'agit des droits de l'autorité & de la puissance, on parle toujours des rois. Le Vénitien est-il donc soumis à son doge & à son sénat par d'autres motifs que l'Espagnol à son roi. L'autorité de Samuel étoit-elle moins respectable que celle de Saül? La loi de la nature réunie au quatrième commandement de la loi positive & divine, donne-t-elle moins d'autorité au pere de famille, qu'une élection arbitraire & tumultuaire en donne à un roi de Pologne?